

Septembre 2024

GUIDE DE LA PSYCHOÉDUCATRICE OU DU PSYCHOÉDUCATEUR DEVANT TÉMOIGNER À LA COUR



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

Rédaction et coordination

Nathalie Lacombe, psychoéducatrice, coordonnatrice aux affaires professionnelles et au soutien de la pratique, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Mise en page

Lesley Hernandez, adjointe à la formation continue et aux affaires professionnelles.

Validation juridique

Anne-Marie Pierrot, avocate, conseillère juridique et secrétaire-adjointe, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Consultations

L'Ordre a interpellé les membres ayant déjà témoigné à la cour pour que la révision de ce document soit en phase avec la réalité de la pratique. Pour ce faire, un questionnaire a été envoyé aux membres et une rencontre virtuelle a eu lieu avec plusieurs psychoéducatrices et psychoéducateurs issus de différents milieux de pratique, à travers le Québec.

L'Ordre tient à remercier les membres qui ont contribué à enrichir ce document.

Le *Guide de la psychoéducatrice et du psychoéducateur devant témoigner à la cour* a été présenté au Conseil d'administration de l'Ordre et a été adopté lors de la séance du 19 juin 2024.

Ce document constitue la version révisée du *Guide de survie du témoin à la cour*.

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.

Pour citer ce document : Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2024). *Guide de la psychoéducatrice et du psychoéducateur devant témoigner à la cour*.

Tous droits réservés

©OPPQ, 2024

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
1. SYSTÈME JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS	7
2. OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	9
2.1 Principe de base : le respect du secret professionnel.....	9
2.2 Indépendance professionnelle.....	11
2.3 Champ d'exercice de la psychoéducation et activités réservées.....	13
2.3.1 Activité réservée à d'autres membres d'ordres professionnels: Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès	15
3. COMPARAÎTRE DEVANT LA COUR À TITRE DE TÉMOIN.....	15
3.1 Réception de la demande de comparution.....	17
3.1.1 Distinction entre une demande informelle et formelle.....	17
3.1.2 Obligations de l'employeur	18
3.1.3 Distinction entre témoin ordinaire et témoin expert.....	19
3.2 Préparation du dossier	20
3.3 Préparation du témoignage	21
3.4 Jour de l'audience	22
3.4.1 Témoignage.....	23
3.4.2 Contre-interrogatoire	24
3.4.3 Protection de l'identité et de l'intimidation	25
3.4.4 Indemnités et allocations.....	25
CONCLUSION	26
ANNEXE 1 Système judiciaire québécois.....	27
ANNEXE 2 Activités réservées aux psychoéducatrices et aux psychoéducateurs	32
LEXIQUE.....	33
RÉFÉRENCES.....	36

Liste des figures

Figure 1. Étapes de la comparution à la cour à titre de témoin	16
Figure 2. Réception de la demande de comparution.....	17
Figure 3. Jour de l’audience	22

Liste des tableaux

Tableau 1. Les trois chambres de la Cour du Québec	27
Tableau 2. Les Tribunaux administratifs	30

AVANT-PROPOS

Dans le contexte de leur pratique professionnelle, les membres de l'Ordre peuvent être appelés à témoigner à la cour. Cela peut engendrer du stress et il n'est pas rare que les membres se réfèrent à l'Ordre afin d'être guidés et soutenus dans les actions professionnelles appropriées à la situation. À titre indicatif, voici des exemples de situations pour lesquelles les membres cherchent à obtenir des informations :

Exemples

- Une psychoéducatrice travaillant dans une école primaire, qui offre une prestation de service à un élève de 4^e année, reçoit une assignation à comparaître par l'avocat du père qui est en procédure de séparation et qui entreprend des démarches légales afin d'obtenir la garde complète.
- Un psychoéducateur travaillant dans un CLSC, reçoit une assignation à comparaître pour témoigner dans une situation d'un enfant auquel il offrait des services.
- Une psychoéducatrice qui exerce dans un centre jeunesse est appelée à témoigner à la cour pour un jeune soupçonné de participer au trafic de stupéfiants.
- Dans le cadre de ses fonctions à la protection de la jeunesse, un psychoéducateur doit témoigner à la Chambre de la jeunesse concernant les besoins d'un enfant de 6 ans.

Dans de telles situations, les membres se questionnent :

- *Suis-je dans l'obligation de me présenter à la cour?*
- *Dois-je m'absenter de mon travail?*
- *Dois-je informer mon employeur?*
- *Comment préparer mon dossier et mon témoignage?*
- *Comment assurer le respect du secret professionnel?*
- *Comment préserver mon indépendance professionnelle?*

Ce guide se veut une ressource pour les membres qui, dans le cadre de leur travail, reçoivent une assignation, une citation à comparaître ou un subpoena pour aller témoigner à la cour. Le but du présent document est de démystifier le processus judiciaire ainsi que le rôle de témoin, et ce, indépendamment du milieu de pratique.

La première section présente le système judiciaire québécois afin de permettre aux membres de se familiariser avec les principales instances. Dans la deuxième section, le rôle ainsi que les obligations professionnelles, notamment en lien avec le respect du secret professionnel, sont explicités. Finalement, la dernière section aborde les procédures entourant la réception d'une demande de comparution comme témoin à la cour. Tout au long du guide, des exemples, des conseils, des informations importantes et des questions d'approfondissement, sont présentés dans des encadrés, pour soutenir les membres dans leur compréhension.

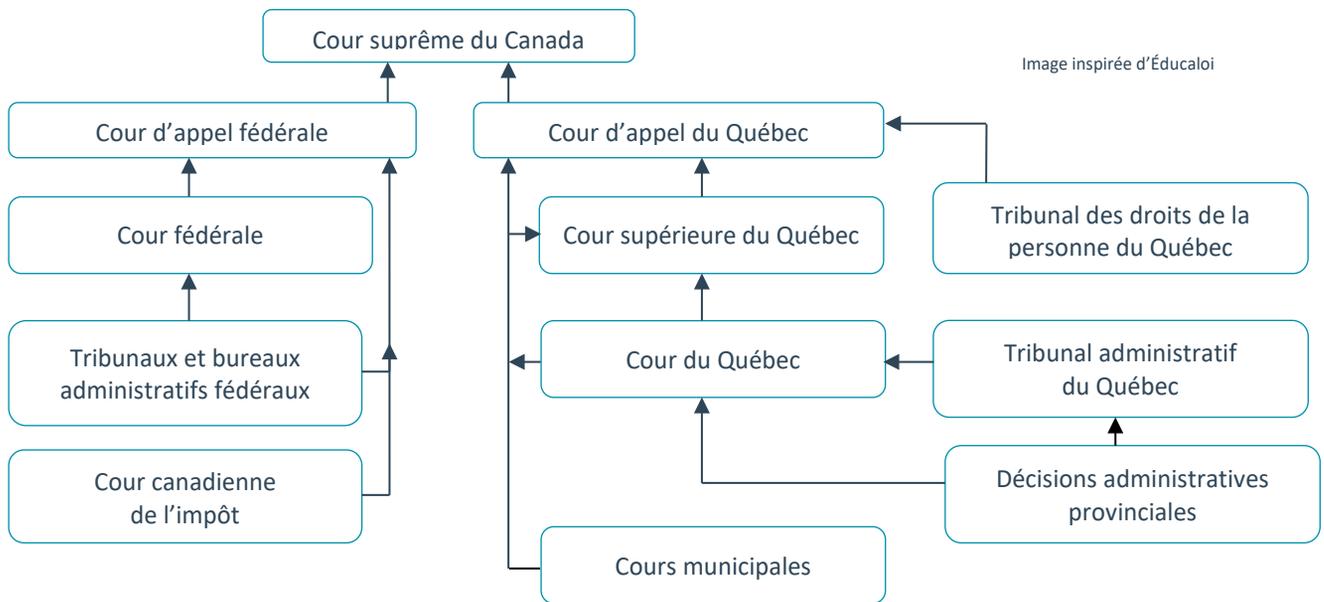
1. SYSTÈME JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS

Cette section vise à offrir aux membres de l'Ordre une présentation globale du système judiciaire québécois afin de les aider à connaître les différentes instances et à saisir leur rôle dans ce système. Par la suite, les principaux tribunaux devant lesquels les membres sont susceptibles d'être appelés à témoigner sont présentés. L'annexe 1 les décrit d'une manière plus détaillée.

Tout d'abord, il est important de comprendre que les tribunaux ont pour principale mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit applicable. Ces litiges peuvent concerner des personnes entre elles, tant des individus que des sociétés, compagnies ou corporations. Ils peuvent aussi opposer une personne physique ou une société, compagnie ou corporation à l'État (organismes gouvernementaux, régies, ministères, centres de santé et services sociaux, etc.).

La figure¹ ci-jointe présente d'une manière simplifiée, le système judiciaire québécois.

Organigramme du système judiciaire



¹ Image inspirée d'Éducaloi (2024). *Le système judiciaire québécois*. <https://educaloi.gc.ca/capsules/le-systeme-judiciaire-quebecois/>

C'est à la Cour du Québec, en chambre criminelle et pénale ou en chambre de la jeunesse que les membres de l'Ordre sont généralement appelés à témoigner. Ces tribunaux sont présentés dans les encadrés ci-dessous.

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale

Peut entendre toutes les causes en matière criminelle, sauf celles qui se déroulent devant un juge et un jury et celles qui relèvent de la Cour supérieure. En matière pénale, elle peut entendre les poursuites engagées à la suite d'une infraction aux lois provinciales et fédérales.

La Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Entend:

- les demandes relatives à la sécurité et au développement des jeunes de moins de 18 ans;
- les demandes en matière d'adoption;
- les demandes concernant des jeunes de 12 à 18 ans accusés d'infractions au Code Criminel et à certaines autres lois fédérales;
- les demandes en matière pénale concernant des jeunes de 14 à 18 ans accusés d'infractions aux lois ou aux règlements municipaux ou provinciaux;
- les demandes concernant la garde d'un enfant et l'autorité parentale, lorsque la Cour est déjà saisie d'une demande de matière d'adoption ou de protection de la jeunesse.

Ils pourraient aussi être appelés à témoigner devant d'autres tribunaux, dont :

- la Cour du Québec, chambre civile;
- la Cour Supérieure;
- le Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales, dont la division de la santé mentale;
- le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale.

Ces instances sont décrites à [l'annexe 1](#).

2. OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES

Indépendamment de son milieu de pratique, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit bien connaître les encadrements légaux ainsi que les obligations déontologiques entourant sa pratique afin de s'assurer d'agir en conformité avec ceux-ci. Ces encadrements doivent être pris en compte dans le contexte d'un témoignage devant la cour. Les membres d'un ordre sont tenus, par leur *Code de déontologie*, de respecter le secret professionnel et de s'assurer de conserver leur indépendance professionnelle. Les sections qui suivent traitent des aspects déontologiques dont il faut tenir compte dans le contexte d'un témoignage à la cour.

2.1 Principe de base : le respect du secret professionnel

En tant que membre d'un ordre, la psychoéducatrice et le psychoéducateur sont tenus, par le *Code de déontologie des psychoéducateurs et des psychoéducatrices*², de respecter le secret professionnel. Celui-ci est par ailleurs garanti par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ et par l'article 60.4 du *Code des professions*.⁴

Ce que dit le Code :

18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

² Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et Psychoéducatrices* : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>

³ Charte québécoise des droits et libertés de la personne (Chapitre C-12).
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12> Article 9

⁴ Code des professions (chapitre C-26). <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26>

Les informations relatives au client qui viennent à la connaissance de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur dans l'exercice de sa profession ne peuvent être divulguées à quiconque. **Le secret professionnel est à la base du lien de confiance avec le client.** La notion de secret professionnel inclut toute l'information obtenue dans l'exercice de la profession et qui a été communiquée au membre de l'Ordre dans le cadre de sa relation professionnelle avec son client. Cependant, dans certaines circonstances, le secret professionnel peut être levé, tel que décrit ci-dessous.

- **La psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation de son client.**

Lorsque la psychoéducatrice ou le psychoéducateur reçoit une demande de témoigner devant le tribunal, il est recommandé de communiquer avec la cliente ou le client afin de discuter des enjeux de la levée du secret professionnel. La cliente ou le client pourrait en effet autoriser la divulgation de certains renseignements. Il est important de s'assurer que la cliente ou le client comprenne bien les implications de la levée du secret, de même que l'utilisation qui sera faite de ces renseignements confidentiels. Les éléments dont la divulgation pourrait être préjudiciable devraient être bien identifiés. Il serait pertinent de discuter aussi de l'impact possible du témoignage sur la poursuite des services professionnels. En effet, il faut s'assurer que la cliente ou le client prend une décision éclairée, s'il consent à lever le secret professionnel. Une note claire rendant compte de cette discussion devra être consignée au dossier.

- **La psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut être relevé du secret professionnel lorsque la loi l'ordonne.**

Avant de débiter son témoignage, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit faire part au tribunal de son obligation au secret professionnel. La ou le juge prend alors une décision en considérant l'ensemble des circonstances. Lorsque c'est le cas, il est possible d'expliquer que certaines parties du témoignage pourraient causer un préjudice à la cliente, au client ou à un tiers. La ou le juge doit alors trancher. Dans un contexte judiciaire, deux intérêts contradictoires doivent en effet être conciliés : celui du client, à ce que l'information ne soit pas divulguée, et l'intérêt de la justice à découvrir la vérité. C'est au tribunal de décider lequel de ces deux intérêts doit être priorisé. Dans le cas où celui-ci l'ordonne, la professionnelle ou le professionnel n'aura d'autre choix que de témoigner, puisque la loi l'y oblige.

Si le tribunal lève le secret professionnel, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit répondre aux questions qui lui sont posées et auxquelles la ou le juge a déterminé qu'il a l'obligation de répondre.

Le témoignage ne doit porter que sur les faits dont il a eu connaissance.

- **La psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut être relevé du secret professionnel lorsqu'une disposition expresse l'autorise.**

Certains articles de loi permettent la levée du secret professionnel dans certaines circonstances bien précises. Par exemple, l'article 39 de la *Loi sur la Protection de la jeunesse*⁵ précise que tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenu de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse. L'article 41 ajoute que cette obligation s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf l'avocat ou le notaire.

Exemple

Un psychoéducateur, qui exerce en cabinet privé, est préoccupé pour un enfant en suivi. Son inquiétude porte sur le climat de violence familiale qui est rapporté dans les propos de l'enfant. Comme le prévoit l'article 39 de la *Loi de la protection de la jeunesse*, il effectue un signalement au directeur de la protection de la jeunesse, qu'il documente dans son dossier.

Peu de temps après, il est appelé à témoigner à la cour pour cet enfant. Le psychoéducateur doit indiquer au juge qu'il est tenu au secret professionnel. Si le juge le relève du secret professionnel, il pourra alors dévoiler dans son témoignage les informations relatives au signalement effectué.

2.2 Indépendance professionnelle

La cliente ou le client est en droit de s'attendre à ce que les interventions effectuées ou les recommandations formulées soient exemptes de toutes considérations personnelles ou extérieures pour ainsi éviter un conflit d'intérêts. En effet, **la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit toujours veiller à préserver son indépendance professionnelle.**⁶

⁵ Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>

⁶ Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>

Ce que dit le Code :

33. Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

1. en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client;
2. en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature;
3. en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

Exemple

Une psychoéducatrice en pratique autonome, qui offre une prestation de service à un enfant de 10 ans, reçoit une demande de l'avocate de la mère pour se présenter à la cour parce que les parents sont en processus de séparation. On lui demande de se prononcer sur le parent qui serait le plus apte à assumer la garde de l'enfant. Comme les clients sont le père et la mère, la psychoéducatrice doit donc s'assurer de demeurer neutre.

Lors de son témoignage à la cour, elle prend soin de préserver son indépendance professionnelle en ne prenant pas parti pour le père ou la mère dans la décision relative à la garde de l'enfant. De plus, elle s'assure de demeurer dans le champ d'exercice de la psychoéducation et évite de se prononcer sur les besoins de garde de l'enfant étant donné qu'il s'agit d'une activité réservée aux membres d'autres ordres professionnels.

Il est aussi important de s'assurer de sensibiliser ses clients à son devoir de préserver son indépendance professionnelle, et ce, dès l'obtention du consentement. Ainsi, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur ne peut répondre à une demande particulière provenant de l'un ou l'autre de ses clients pour servir ses propres intérêts. Par exemple, dans le cas de parents séparés, une demande visant à obtenir un document favorable à la garde de l'enfant par l'un des parents contreviendrait à l'obligation d'indépendance professionnelle et ne pourrait donc être acceptée.

2.3 Champ d'exercice de la psychoéducation et activités réservées

La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*⁷ entrée en vigueur en 2012, prévoit une redéfinition des champs d'exercice professionnels et établit une réserve d'activités dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines pour les professions concernées.

En vertu de cette loi, la psychoéducatrice et le psychoéducateur partagent avec d'autres professionnelles ou professionnels habilités l'exercice de sept activités réservées.

En toutes circonstances, il importe que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur clarifie son rôle et son mandat auprès de la personne qui demande le témoignage, afin que celle-ci en comprenne bien les obligations et les limites. En ce sens, le témoignage doit demeurer à l'intérieur du mandat confié et s'insérer dans le champ d'exercice de la psychoéducation⁸ :

« Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement. »

⁷ Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif.

<https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalrelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

⁸ Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif.

<https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalrelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

Par ailleurs, le *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*⁹ énonce clairement les obligations professionnelles applicables.

Ce que dit le Code :

45. Le psychoéducateur n'émet de conclusion ou ne donne des avis ou des conseils que s'il possède une connaissance et une compréhension suffisantes des faits pour le faire.

46. Le psychoéducateur qui produit un rapport, écrit ou verbal, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur son expertise professionnelle et en lien avec l'exercice de sa profession.

Exemple

Un psychoéducateur qui exerce en milieu scolaire et offre un service à un élève de 6 ans, reçoit une demande des parents de produire un document portant sur les besoins de l'environnement familial pour la Cour. D'ores et déjà, celui-ci doit rappeler aux clients les spécificités reliées à son mandat scolaire ainsi que son champ d'exercice.

Ainsi, si le membre décide de répondre à la demande des parents et de produire un tel document, celui-ci porte sur les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives de l'élève en milieu scolaire. Il veille à documenter, dans sa tenue de dossier, les motifs qui, selon la situation et son jugement professionnel, justifient son action de donner suite à la demande. De cette manière, le membre s'assure d'agir en cohérence avec son mandat confié et son champ d'exercice.

⁹ Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>

2.3.1 Activité réservée à d'autres membres d'ordres professionnels: Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès

L'activité réservée consistant à évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès est réservée aux psychologues, aux thérapeutes conjugaux et familiaux et aux travailleuses et travailleurs sociaux dans le cadre de leur champ d'exercice respectif. Les membres de l'Ordre ne sont pas autorisés à exercer cette activité réservée. Malgré tout, pour statuer sur la garde des enfants ou sur le droit d'accès des parents à leurs enfants, le tribunal peut faire appel à la psychoéducatrice ou le psychoéducateur pour évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives d'un enfant ou d'un parent¹⁰.

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit poser des actions professionnelles pour lesquelles il est habilité par la loi. Ceci doit se refléter dans le contenu de son témoignage à la cour, qui ne pourra aller au-delà de son champ d'exercice.

Exemple

Lors de son témoignage à la cour, à la Chambre de la jeunesse, la psychoéducatrice répond aux questions du juge quant aux capacités adaptatives de l'enfant de 8 ans pour lequel les parents, en processus de séparation, cherchent à obtenir la garde complète. Le juge demande l'avis de la psychoéducatrice quant au parent le plus apte pour obtenir la garde. Elle répond qu'elle ne peut se prononcer, n'étant pas habilitée au sens de la loi pour exercer *l'activité réservée d'évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès*.

3. COMPARAÎTRE DEVANT LA COUR À TITRE DE TÉMOIN

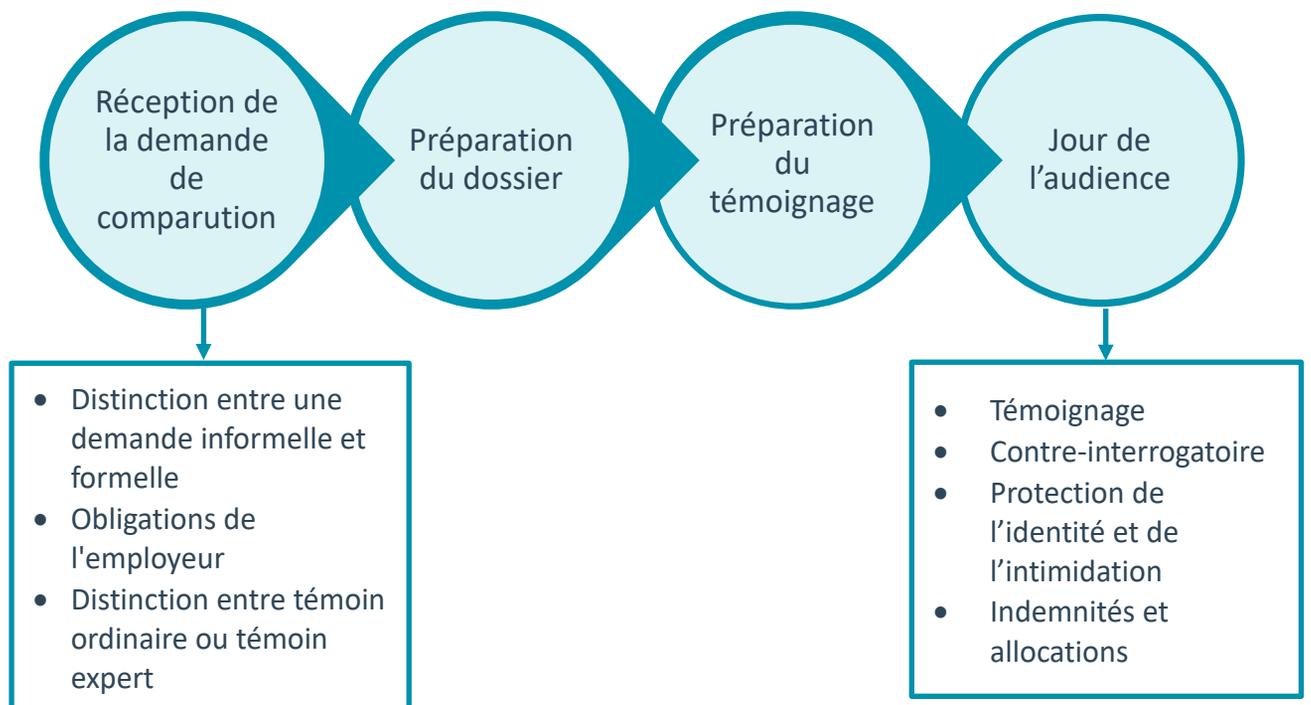
Dans l'exercice de sa profession, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut être appelé à témoigner à la cour. Dans un tel cas, il est à même de se questionner :

- *Quelle est la procédure à suivre?*
- *Quelle est la conduite professionnelle à adopter?*
- *Y a-t-il une obligation de se présenter à l'audience?*
- *Que doit-on dire et ne pas dire?*
- *Comment se préparer pour agir à titre de témoin?*

¹⁰ Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif. <https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalrelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

Cette section répond à ces différents questionnements en présentant les étapes découlant de la demande de comparaître à la cour à titre de témoin : la réception de la demande de comparution, la préparation du dossier, la préparation du témoignage et le jour de l'audience. Chacune d'elle sera détaillée. La figure suivante présente ces différentes étapes.

Figure 1. Étapes de la comparution à la cour à titre de témoin



3.1 Réception de la demande de comparution

Cette partie aborde les éléments devant être clarifiés lors d'une demande de comparution à la cour à titre de témoin : la distinction entre une demande informelle et formelle, les obligations de l'employeur ainsi que la distinction entre un témoin expert et un témoin ordinaire.

Figure 2. Réception de la demande de comparution



3.1.1 Distinction entre une demande informelle et formelle

La demande de comparution à titre de témoin peut être faite de deux manières :

De façon informelle, par courriel, par communication téléphonique ou par lettre.

- Lorsque la psychoéducatrice ou le psychoéducateur reçoit une telle demande, il est recommandé de discuter avec la personne qui demande le témoignage, soit avec l'avocat, l'avocate, la procureure ou le procureur, quant à l'objet et à la pertinence du témoignage, ainsi que du délai avant le témoignage prévu.
- Il est important de rappeler son champ d'exercice, son rôle ainsi que le mandat confié afin que la pertinence du témoignage puisse être évaluée.
- Il sera alors déterminé si le témoignage est justifié.
- Le délai avant la comparution peut varier.

De façon formelle, par citation, assignation à comparaître ou subpoena¹¹.

- **Il s'agit alors d'un ordre de la cour, exigeant que la personne se présente devant un tribunal.** Ce document précise le lieu, la date et l'heure à laquelle le témoin doit se présenter.
- **Toute personne qui reçoit un subpoena doit obligatoirement se présenter devant le tribunal.**
- Des sanctions pourraient découler d'un refus de s'y conformer, par exemple une condamnation pour outrage au tribunal ou même l'émission d'un mandat d'amener, par lequel le témoin est conduit contre son gré au tribunal pour y rendre témoignage.
- Même si la psychoéducatrice ou le psychoéducateur estime qu'il ne sera pas en mesure de répondre, il doit se présenter au tribunal et expliquer la situation.

En cas d'indisponibilité à la date et l'heure de l'assignation, il est important de communiquer avec la personne qui demande le témoignage le plus rapidement possible, afin de discuter des options envisageables. Par exemple, si plusieurs témoins doivent être entendus, l'heure du témoignage pourrait être modifiée.

Les délais et les modalités de remise de la citation, l'assignation à comparaître ou le subpoena varient selon le tribunal devant lequel l'audition se tient. Le délai habituel de signification est de 10 jours avant la comparution du témoin en chambre de la Jeunesse de la Cour du Québec et en Cour Supérieure, en matière civile et familiale, à moins qu'il y ait urgence. La ou le juge ou même la greffière ou le greffier peut abréger le délai de notification, mais on ne peut laisser moins de 24 heures entre la notification et la comparution du témoin.¹² Par contre, en matière pénale, le délai est de 5 jours avant la date d'audition du témoin, et en cas d'urgence, il peut être réduit, mais sans être inférieur à douze heures.¹³

En tout temps, le témoin peut bénéficier de mesures pour protéger ses droits et minimiser les inconvénients que pourraient entraîner son témoignage.

3.1.2 Obligations de l'employeur

Lorsqu'elle est appelée à témoigner, la personne qui est à l'emploi doit en informer son employeur. Ce dernier a l'obligation de lui permettre de s'absenter pour témoigner. L'employeur doit collaborer en lui permettant d'honorer ses obligations. Aucune sanction ne peut lui être imposée en raison de cette absence. En cas de différend, il est possible de se référer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

¹¹ Gouvernement du Québec. (2024). *Témoin*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/temoin>

¹² *Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25.01)*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-25.01> article 269

¹³ *Code de procédure pénale (L.R.Q., c.25.1)*. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-25.1> articles 40-41

3.1.3 Distinction entre témoin ordinaire et témoin expert

Deux types de témoignages peuvent être rendus devant le tribunal. En effet, les membres de l'Ordre peuvent être appelés à agir à titre de témoin ordinaire ou de témoin expert. Il importe de faire la distinction entre ces deux rôles :

Témoin ordinaire

- Témoin qui rend compte de ce qu'il connaît, de ce qu'il sait d'un événement, d'une situation.¹⁴
- Les questions portent **sur des faits dont le témoin membre de l'Ordre a une connaissance personnelle en lien avec le dossier du client**, c'est-à-dire les conversations, les gens présents, les dates et tous autres éléments pertinents se rapportant au dossier du client.
- Dans ce type de témoignage, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur n'émet pas d'opinion.
- Le témoignage ne vise pas à fournir une expertise en psychoéducation, mais bien à relater les faits observés, dans le cadre de ses fonctions, sa pratique et en lien avec son mandat. À ce titre, ses observations seront éclairantes pour le tribunal, bien qu'il ne s'agisse pas d'un témoignage à titre d'expert.
- Ce type de témoignage est le plus fréquemment demandé aux membres de l'Ordre.

Témoin expert

- Témoin autorisé à rendre un témoignage d'opinion, sur la base de ses connaissances et de son expertise particulière.
- Des règles spécifiques s'appliquent, dont la production d'un rapport à l'intérieur des délais prescrits et la reconnaissance par le tribunal d'un statut d'expert pour ce témoin.
- Son rôle est d'aider le tribunal à mieux comprendre les faits en l'éclairant sur certains éléments¹⁵.
- En se basant sur les faits recueillis, le témoin expert **interprète les faits en utilisant ses connaissances et son expertise et donne son opinion**.
- Il peut ainsi éclairer le tribunal sur certains aspects pour lesquels une personne n'ayant pas son expertise ne disposerait pas des connaissances nécessaires pour se former une opinion.
- C'est l'avocate, l'avocat, la procureure ou le procureur qui assigne le témoin expert qui doit faire la demande au tribunal afin que ce dernier soit reconnu comme expert devant la cour. La partie adverse a alors le droit de le questionner (contre-interrogatoire). Dès qu'un rapport d'expertise est produit à la cour, le témoignage de son auteur est requis.
- Le témoin mandaté pour agir à titre d'expert l'est généralement longtemps à l'avance; les modalités de la préparation du rapport (coûts, délais) sont convenues avec la personne qui l'assigne pour ce rôle.

Dès réception de la demande, il est important que le type de témoignage attendu soit clarifié. La section suivante décrit la façon de procéder afin de s'en assurer.

¹⁴ Gouvernement du Québec (2024). *Rôle du témoin*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/tmoin/role>

¹⁵ Gouvernement du Québec (2024). *Témoin expert*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/tmoin/tmoin-expert>

3.2 Préparation du dossier

Afin d'obtenir plus d'informations sur ce qui est attendu de son témoignage, **la psychoéducatrice ou le psychoéducateur devrait communiquer avec la personne qui demande le témoignage**. Cet échange permettra de connaître la date de l'audition, le tribunal devant laquelle elle se tiendra, la durée prévue du témoignage, la nature du dossier et les informations dont on compte faire la preuve au moyen du témoignage. Cette démarche permet également de préciser l'objet de la demande et clarifie si le membre de l'Ordre agira à titre de témoin ordinaire ou de témoin expert. La nature du témoignage à rendre sera très différente en fonction du type de dossier ou du tribunal qui entend le litige. Cette discussion pourra aussi permettre d'évaluer si la psychoéducatrice le psychoéducateur a une connaissance suffisante des informations que l'avocate, l'avocat, la procureure ou le procureur veut transmettre au tribunal.

Conseils

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit s'assurer d'être en mesure de répondre à ce qui est attendu, tout en demeurant dans les limites de son rôle et du mandat confié et à l'intérieur du champ d'exercice de la psychoéducation.

Avant de se présenter à la cour, il est recommandé de bien préparer le dossier.

Conseils

Les membres qui exercent pour un employeur devraient s'y référer en consultant le service juridique interne ou le contentieux.

- Pour les membres qui exercent dans **un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux**, il est important de communiquer auprès du service des archives afin de connaître la procédure à suivre afin d'obtenir copie d'une partie du dossier de l'utilisateur ainsi que les restrictions applicables.
- Pour les membres qui exercent en **milieu scolaire**, il est également important de communiquer avec le centre de services scolaires afin de connaître les politiques internes ou avec le service des archives, le cas échéant.
- Les membres qui seraient appelés à témoigner à la cour et qui exercent en **protection de la jeunesse** sont invités à se référer aux politiques internes de leur institution.
- Pour les membres qui exercent en **pratique autonome ou dans un autre milieu** (par exemples, en centres communautaires, en centres de détention, etc.), il serait à propos de consulter des collègues expérimentés en la matière, en plus de questionner la personne qui demande le témoignage.

Il est important de vérifier avec la personne qui demande le témoignage s'il est nécessaire de référer au dossier du client ou si ce dossier devra être mis à la disposition du tribunal, et s'il est requis que les originaux soient déposés devant le tribunal ou s'il est possible de déposer plutôt une copie du dossier.

La confidentialité des renseignements au dossier

Il est important de soulever à la personne qui demande le témoignage tout enjeu en lien avec la confidentialité (par exemple, la présence au dossier d'une information préjudiciable pour un tiers) tant durant la préparation qu'au moment du témoignage.

Lors de l'audience, il reviendra au tribunal et non à la psychoéducatrice ou au psychoéducateur de déterminer les renseignements au dossier devant être divulgués, en fonction de l'ensemble des circonstances.

Dans l'éventualité où le dossier serait fermé ou archivé, une vérification sur la marche à suivre se devra d'être effectuée auprès de la personne qui demande le témoignage. Une fois le procès terminé, si la juge ou le juge a demandé de déposer le dossier ou une partie de celui-ci, il sera possible de le récupérer.

3.3 Préparation du témoignage

En parallèle à la préparation du dossier, il est nécessaire de planifier rigoureusement le témoignage. Pour ce faire, la relecture de l'entièreté du dossier devrait être réalisée pour se remémorer les faits importants en fonction de l'objet de la demande. Il pourrait aussi s'avérer judicieux de consulter une ou un collègue ou une personne-ressource et de se référer au service juridique de son milieu travail, si un tel service existe.

À titre indicatif, voici quelques questions pour faciliter la préparation :

- *Quel est l'objet de la demande?*
- *Quel est mon rôle : est-ce que la convocation est à titre de témoin ordinaire ou de témoin expert?*
- *Quel est mon mandat en fonction de mon milieu de pratique?*
- *Quels sont les éléments jugés importants dans ce dossier?*
- *Etc.*

La préparation se fera en collaboration avec la personne qui demande le témoignage, soit l'avocate, l'avocat, la procureure ou le procureur. Il serait important d'être informé des questions qui seront posées lors du témoignage ainsi que celles qui pourraient être posées en contre-interrogatoire, afin de s'y préparer. Ce travail de préparation vise à permettre de formuler des réponses claires et utiles pour le tribunal.

De plus, il est important de savoir que les informations provenant d'un tiers ou rapportées par une tierce personne sont considérées comme du oui-dire et ne peuvent pas être relatées durant le témoignage. **Le témoignage devra porter sur les faits dont la psychoéducatrice ou le psychoéducateur a eu personnellement connaissance.**

Conseils

Lors du témoignage, il est possible d'apporter des notes personnelles pour s'assurer d'avoir en mains toutes les informations susceptibles d'être demandées. Les notes personnelles sont des éléments extérieurs au dossier qui peuvent être utiles pour se remémorer les informations importantes le jour de l'audience. Ces notes personnelles ne devraient contenir que des points de repère et/ou de l'information essentielle en vue du témoignage.

Par ailleurs, il faut savoir que le fait de s'y référer au cours du témoignage peut engendrer l'obligation de les communiquer à toutes les personnes présentes et ce, même si elles contiennent de l'information confidentielle. S'il y a présence d'informations confidentielles dans ces notes personnelles, tout risque de préjudice devra alors être porté à l'attention du tribunal. C'est la ou le juge qui prendra la décision quant à la transmission de l'information confidentielle aux personnes présentes.

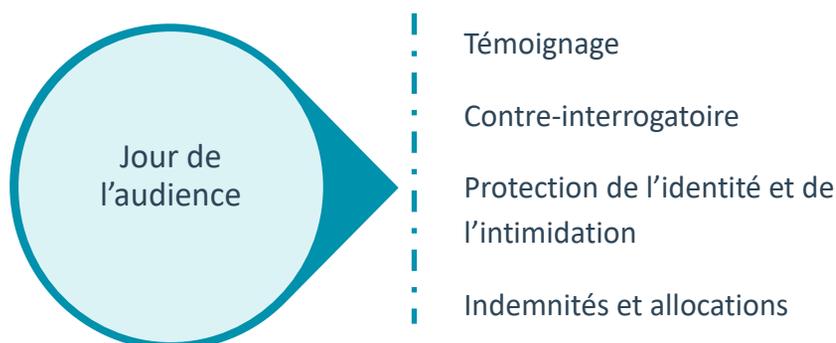
Certains éléments, comme les brouillons et outils de travail, ne faisant pas partie du dossier, n'ont pas à être communiqués. Ainsi, les brouillons doivent être détruits après avoir été retranscrits dans le dossier.

3.4 Jour de l'audience

Étant donné le caractère inhabituel que revêt un témoignage à la cour, l'Ordre offre quelques conseils pour assurer le bon déroulement le jour de l'audience. Par ailleurs, il est à noter que les procédures peuvent varier selon les régions. Il est donc important de bien s'informer sur la marche à suivre le jour de l'audience auprès de la personne qui demande le témoignage.

Dans cette section, plusieurs éléments entourant la comparution à la cour sont abordés, comme illustré à la figure 3. De plus, des informations relatives à la protection de l'identité des témoins sont présentées de même que les indemnités et les allocations prévues pour les témoins-

Figure 3. Jour de l'audience



Conseils

- Concernant la tenue vestimentaire, il faut savoir que, pour se présenter à la cour, toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue¹⁶. À cet effet, il est recommandé de porter une tenue soignée, sobre et d'éviter les vêtements courts. De plus, les couvre-chefs ne sont généralement pas autorisés dans les salles d'audience, sauf s'il s'agit d'un signe religieux¹⁷.
- Il est possible d'apporter un téléphone cellulaire, une tablette ou tout autre appareil électronique, mais il faudra alors veiller à les éteindre au moment d'entrer dans la salle d'audience.

3.4.1 Témoignage

Conseil

Le jour de l'audience, il est recommandé d'arriver à l'avance, notamment en raison du fait que certains palais de justice effectuent un contrôle de sécurité pouvant ainsi entraîner une file d'attente¹⁸.

Lors de l'arrivée dans la salle d'audience, il est important de s'identifier en donnant son nom à la greffière ou au greffier et de se présenter à la personne qui a demandé le témoignage. L'attente se déroule dans un lieu identifié à cet effet. Il est possible que toutes les personnes concernées s'y retrouvent.

Par ailleurs, il faut savoir que l'ajournement de l'audience peut survenir, et ce, pour différentes raisons. Il est possible que l'audience dure plus d'une journée, ou qu'un témoignage débuté lors de l'audience doive se poursuivre à une autre date. Pour un aperçu visuel d'une salle d'audience¹⁹.

¹⁶ Règlement de la *Cour du Québec* C-25.01, r. 9. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/rc/C-25.01,%20r.%209%20?code=se:22&historique=20211102>

¹⁷ Gouvernement du Québec (2024) JuridIQ. *Les règles et usages à suivre à la Cour en 10 questions*. <https://juridic.gouv.qc.ca/separation-et-divorce/tribunal/fonctionnement-de-la-cour/les-regles-et-usages-a-suivre-a-la-cour-en-10-questions>

¹⁸ Gouvernement du Québec (2024). *Sécurité de l'état*. <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/police-prevention-criminalite/securite-etat#c126503>

¹⁹ Gouvernement du Québec (2024). JuridIQ. *Aperçu d'une salle d'audience* : <https://juridic.gouv.qc.ca/separation-et-divorce/tribunal/fonctionnement-de-la-cour/aperçu-dune-salle-daudience>

Au moment de l'audience, il sera demandé de prêter serment c'est-à-dire d'affirmer solennellement de « dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ». Ci-dessous, quelques conseils pour assurer le bon déroulement du témoignage.

Conseils

- Même si c'est l'avocate, l'avocat, la procureure ou le procureur qui pose les questions, c'est à la juge ou au juge qu'il faut adresser les réponses. Cela implique de s'assurer de regarder la juge ou le juge et non la personne qui pose des questions lorsqu'on y répond.
- Pour répondre aux questions posées, il est recommandé de prendre le temps nécessaire et de ne pas rapporter des faits sur lesquels aucune question n'a été posée.
- Au besoin, il est possible de faire répéter une question qui serait incomprise.
- Lors d'une objection, on doit attendre la décision de la juge ou du juge avant de répondre à la question.
- Selon la question demandée, il est possible de ne pas connaître la réponse à une question. Dans ces cas, il est recommandé de l'indiquer en toute transparence.
- Il n'est pas recommandé de discuter ou d'argumenter.

3.4.2 Contre-interrogatoire

Par le contre-interrogatoire, l'avocate ou l'avocat souhaite réduire ou limiter le plus possible la portée du témoignage sur sa preuve. Le contre-interrogatoire peut créer une atmosphère de confrontation ou de contradictions, il est donc normal de ressentir une certaine appréhension.

Conseils

- En contre-interrogatoire, quand les questions commencent par : « *n'est-il pas vrai que...?* », il faut être en accord avec chacun des éléments de l'énoncé émis par l'avocate ou l'avocat avant de répondre par l'affirmative. À défaut, il est important d'exprimer son désaccord par « *non* » et d'en expliquer les raisons.
- Il n'est pas recommandé de répondre à une question par une phrase interrogative.

3.4.3 Protection de l'identité et de l'intimidation

Généralement, avant de témoigner, il sera demandé de mentionner son nom et son adresse, son âge et son occupation. Au besoin, le tribunal peut rendre les ordonnances appropriées pour protéger la confidentialité de ces informations, si la sécurité est un enjeu. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur peut s'informer de la possibilité de fournir son adresse professionnelle plutôt que son adresse personnelle. Le tribunal protège aussi les témoins contre l'intimidation durant l'audition. Si le témoin reçoit des menaces à l'extérieur du tribunal, des accusations peuvent être portées contre une personne qui tente d'intimider ou d'influencer le témoignage.

3.4.4 Indemnités et allocations

Lorsqu'une personne agit à titre de témoin, celle-ci est admissible à des indemnités et à des allocations pour rembourser certaines dépenses en lien avec son témoignage : hébergement, transport, stationnement, repas, perte de temps, etc. L'indemnité pour perte de temps n'est versée que lorsqu'il y a perte de revenu. Cependant, les allocations pour les repas, coucher et transport pourront être versées si ces dépenses ne sont pas couvertes par l'employeur. Il revient à chaque personne de faire les vérifications nécessaires.

Les indemnités et allocations pourront être ajustées si l'audience est ajournée ou si le témoignage débuté lors de l'audience se poursuit ultérieurement. Des informations à ce sujet sont disponibles en consultant le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice*²⁰ ainsi que sur le site du Gouvernement du Québec²¹.

Conseil

Pour les membres qui exercent en pratique autonome, il serait judicieux de prévoir dès le départ ce genre de situation susceptible de générer une facturation supplémentaire. Ainsi, plutôt que de réclamer ces frais après coup, une mention relative à ces frais éventuels devrait être faite à la cliente ou au client dès le départ, soit au moment de l'établissement du contrat de service, afin de s'assurer d'obtenir un consentement libre et éclairé²².

²⁰ *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice* (C-25.01, r.0.5): <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-25.01,%20r.%200.5%20/>

²¹ Gouvernement du Québec. (2024). *Indemnités et allocations accordées aux témoins*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/temoin/indemnites-et-allocations>

²² Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices (2021). *La pratique autonome des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec*. Normes d'exercice. <https://ordrepsed.qc.ca/publications/la-pratique-autonome-des-psychoeducateurs-et-psychoeducatrices-du-quebec-normes-dexercice/>

CONCLUSION

À travers ce guide, différents éléments entourant le témoignage à la cour ont été démystifiés. Le système judiciaire québécois a été brièvement présenté. Les obligations professionnelles et déontologiques en lien avec le témoignage à la cour ont été abordées. Le rôle de la psychoéducatrice et du psychoéducateur appelé à témoigner à la cour a été précisé, dans le cadre de son mandat et de son champ d'exercice. Enfin, des conseils pratiques ont été donnés, afin de l'assister dans sa préparation ainsi que le jour du témoignage.

Ainsi, à la lecture de ce guide, les questions soulevées en introduction ont trouvé réponse :

- *Si je reçois un subpoena, suis-je dans l'obligation de me présenter à la cour?* **Oui. Il s'agit d'un ordre de la Cour exigeant que la personne se présente devant le tribunal.**
- *Dois-je m'absenter de mon travail?* **Oui. Les employeurs doivent collaborer en permettant à leurs employés d'honorer leurs obligations. La convocation à la cour est une obligation.**
- *Dois-je informer mon employeur?* **Oui. Si la psychoéducatrice ou le psychoéducateur est à l'emploi, celui-ci ou celle-ci devrait informer son employeur.**
- *Comment préparer mon dossier et mon témoignage?* **La section 3 précise la façon de faire pour préparer le dossier ainsi que son témoignage.**
- *Comment assurer le respect du secret professionnel?* **Si le client ne donne pas son accord à la levée du secret professionnel, c'est la ou le juge qui devra trancher et déterminer si le secret professionnel doit être levé. Si cela est ordonné, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice devra répondre aux questions qui lui sont posées.**
- *Comment préserver mon indépendance professionnelle?* **La psychoéducatrice ou le psychoéducateur doit s'assurer de demeurer neutre et ne pas prendre parti pour l'un ou l'autre de ses clients afin d'éviter un conflit d'intérêts.**

ANNEXE 1 Système judiciaire québécois

Le système judiciaire québécois inclut à la fois des tribunaux de droit commun, c'est-à-dire des tribunaux qui appliquent des règles de droit applicables à tous, des tribunaux administratifs, qui règlent les conflits entre les citoyens, les personnes physiques, les sociétés, compagnies ou corporations et l'État, ainsi que des tribunaux spécialisés, qui appliquent des règles découlant de certaines lois particulières.

Différentes problématiques peuvent être soumises aux tribunaux. Certaines comportent un caractère civil, car elles concernent des règles relatives à la personne, à la famille, aux biens et aux obligations. D'autres ont un caractère criminel ou pénal et traitent des infractions reprochées à des individus ainsi qu'aux peines qui peuvent leur être imposées. D'autres concernent l'application des politiques et des lois du gouvernement. Certaines résultent de l'application de certaines lois spéciales, dont l'exécution est confiée à des tribunaux spécialisés.

La Cour du Québec

La Cour du Québec est un tribunal de première instance. Elle a compétence en matières civile, criminelle et pénale²³. Elle entend aussi les demandes concernant la jeunesse, particulièrement celles sur l'adoption ou la protection de la jeunesse. La Cour du Québec est composée de trois chambres, telles que présentées dans le tableau.

Tableau 1. Les trois chambres de la Cour du Québec

Chambre civile	Chambre criminelle et pénale	Chambre de la jeunesse
<ul style="list-style-type: none">• Entend les affaires dans lesquelles les sommes en jeu sont de 74 999\$ ou moins.• Elle peut aussi, au choix du demandeur, entendre les demandes dans laquelle la somme réclamée se situe entre 75 000\$ et 99 999,99\$.• La Cour du Québec agit également comme cour d'appel des jugements rendus par certains tribunaux et organismes administratifs.• Elle a aussi compétence quant	<ul style="list-style-type: none">• Peut entendre toutes les causes en matière criminelle, sauf celles qui se déroulent devant un juge et un jury et celles qui relèvent de la Cour supérieure.• En matière pénale, elle peut entendre les poursuites engagées à la suite d'une infraction aux lois provinciales et fédérales.	<ul style="list-style-type: none">• Entend les demandes relatives à la sécurité et au développement des jeunes de moins de 18 ans, les demandes en matière d'adoption, les demandes concernant des jeunes de 12 à 18 ans accusés d'infractions au Code Criminel et à certaines autres lois fédérales, les demandes en matière pénale concernant des jeunes de 14 à 18 ans accusés d'infractions aux lois ou aux règlements municipaux ou provinciaux, ainsi que les demandes concernant la garde d'un enfant et l'autorité

²³ Gouvernement du Québec. (2024). *Cour du Québec*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-du-quebec>

<p>aux demandes de garde d'une personne en établissement hospitalier en vue d'une évaluation psychiatrique ou à la suite de celle-ci.</p> <ul style="list-style-type: none">• La Chambre civile comprend à son tour la Division des petites créances; différents types de demandes, dont la somme maximale réclamée est de 15 000\$, peuvent y être présentées.• Les parties ne peuvent pas être représentées par un avocat devant la Division des petites créances. Seulement certains types de demandes peuvent y être entendus (dettes, dommages à la personne ou aux biens, annulation d'un contrat, etc.).• Certaines demandes sont non admises, par exemple les demandes portant sur le bail d'un logement ou une pension alimentaire.		<p>parentale, lorsque la Cour est déjà saisie d'une demande de matière d'adoption ou de protection de la jeunesse.</p>
--	--	--

La Cour supérieure

La Cour supérieure entend des demandes dans tous les districts judiciaires du Québec en matière civile et en matière criminelle²⁴. Si la loi n'a attribué à aucun autre tribunal le pouvoir de trancher une affaire, la Cour supérieure peut le faire. Plus spécifiquement, la Cour supérieure tranche les litiges dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus. Elle peut aussi trancher les litiges dont la valeur se situe entre 75 000 \$ et 100 000 \$, au choix de la personne qui entreprend le recours.

La Cour supérieure est la seule qui peut entendre des causes de divorce et de fixation de la pension alimentaire, de faillite et les actions collectives (autrefois appelées recours collectifs). Elle est aussi la seule qui peut statuer sur des demandes d'injonction, c'est-à-dire pour forcer quelqu'un à faire ou à ne pas faire quelque chose. Enfin, la Cour supérieure a aussi un pouvoir de contrôle sur les autres tribunaux de première instance, les organismes publics, les entreprises, etc. Elle peut ainsi casser une décision prise par quelqu'un qui n'en avait pas le pouvoir.

La Cour supérieure exerce également une compétence en matière criminelle et pénale. C'est devant elle que sont tenus les procès avec jury et ceux portant sur des accusations graves (comme le meurtre, la tentative de meurtre ou la haute trahison).

Enfin, la Cour supérieure agit comme tribunal d'appel concernant des décisions qui sont rendues en vertu du Code criminel par un juge de la Cour du Québec, de la Chambre de la jeunesse, de la Chambre criminelle et pénale, d'une cour municipale ou encore par un juge de paix, ou portant sur des infractions sommaires ou sur les décisions rendues en vertu d'autres lois fédérales et provinciales²⁵.

La Cour d'appel du Québec

La Cour d'appel est le tribunal d'appel général pour l'ensemble du Québec. Il s'agit du plus haut tribunal de la province²⁶.

En matière civile, la Cour d'appel peut notamment entendre :

- les appels qui portent sur les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec si la valeur du litige est de 60 000\$ ou plus;
- les appels de certains jugements, notamment ceux portant sur l'intégrité, l'état ou la capacité de la personne;
- les appels de tout jugement de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, avec permission d'un juge de la Cour d'appel.

En matière criminelle et pénale, la Cour d'appel entend les demandes qui portent sur les verdicts ou sur les peines imposées en vertu du Code criminel ou du Code de procédure pénale.

Les cours municipales

²⁴ Gouvernement du Québec. (2024). *Cour Supérieure du Québec*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-superieure-du-quebec>

²⁵ Éducaloi (2024). Le système judiciaire québécois. *La Cour supérieure*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-systeme-judiciaire-quebecois/>

²⁶ Gouvernement du Québec. (2024). *Cour d'appel du Québec*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-dappel-du-quebec>

Présentes dans tout le Québec, les cours municipales ont des compétences limitées en matière civile, entendant surtout des réclamations de taxes. Elles entendent aussi des causes :

- en matière pénale, où elles jugent les infractions aux règlements municipaux ainsi qu’aux lois provinciales du Québec, comme le Code de la sécurité routière;
- en matière criminelle, où elles jugent les infractions qui sont punies sur déclaration de culpabilité et qui font l’objet d’une procédure simplifiée, excluant la tenue d’une enquête préliminaire et la mise en place d’un jury²⁷.

Les tribunaux administratifs et les tribunaux spécialisés

Les membres peuvent également être appelés à comparaître devant les tribunaux administratifs et les tribunaux spécialisés, présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2. Les Tribunaux administratifs

<p>Le Tribunal administratif du Québec</p>	<p>Il s’agit d’un tribunal de dernier recours. Ainsi, ses décisions ne peuvent généralement pas être contestées devant un autre tribunal.²⁸</p> <p>Il entend les recours déposés contre des décisions administratives rendues, par exemple par un ministère, une régie, une commission, une municipalité ou un établissement de santé et de services sociaux.</p> <p>Le Tribunal comporte 4 sections :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Section des affaires sociales, dont fait partie la Division de la santé mentale • Le Section des affaires immobilières • La Section du territoire et de l’environnement • La Section des affaires économiques <p>Les réclamations dont s’occupe la Section des affaires sociales concernent généralement le droit d’une personne à recevoir l’une ou l’autre des différentes allocations prévues dans une loi québécoise (Ex : CNESST, IVAC, SAAQ). Mais cette section s’occupe aussi de la protection des personnes dont l’état mental présente un danger, de services de santé et de services sociaux, de régime de rentes, d’indemnisation et de certains aspects de l’immigration²⁹.</p> <p>La Division de la santé mentale agit dans deux types de dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu’une personne est accusée d’avoir commis une infraction criminelle et qu’une cour criminelle a jugé qu’elle est non responsable pour cause de
--	---

²⁷ Gouvernement du Québec. (2024). *Cours municipales*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cours-municipales>

²⁸ Gouvernement du Québec. (2024). *Tribunal administratif du Québec*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/tribunal-administratif-du-quebec>

²⁹ Éducaloi (2024). *Le Tribunal administratif du Québec*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-tribunal-administratif-du-quebec/>

	<p>troubles mentaux ou inapte à subir son procès. Dans ces cas, on appelle ce tribunal la Commissions d'examen des troubles mentaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une personne est mise sous garde dans un établissement hospitalier parce qu'elle est jugée dangereuse pour elle-même ou pour les autres.
Le Tribunal des droits de la personne	Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal spécialisé. Il entend les causes de discrimination ou de harcèlement liés à des motifs interdits par la Charte des droits et libertés de la personne, les dossiers relatifs à l'exploitation des personnes âgées ou handicapées, ainsi que les dossiers relatifs à des programmes d'accès à l'égalité. ³⁰
Le Tribunal des professions	Le Tribunal des professions est un tribunal spécialisé. Il entend les appels des décisions disciplinaires rendues par les conseils de discipline des différents ordres professionnels, ainsi que les appels de certaines décisions administratives. ³¹
Le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale	<p>La <i>Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale</i> a pour principal objectif de rebâtir la confiance des victimes de violence sexuelle et de violence conjugale envers le système de justice. Elle vise également à leur offrir des services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés, et ce, dès le premier contact avec un service de police, jusqu'à la fin de la période correctionnelle, le cas échéant. Quatre grands volets d'activités sont déployés, soit la formation des juges, l'accompagnement adapté des personnes victimes, la mise sur pied d'une Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale au sein de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec et l'aménagement d'espaces accueillants et sécurisants dans les palais de justice.</p> <p>Le Tribunal spécialisé sera disponible dans tous les districts judiciaires du Québec, et ce de façon permanente³².</p>

³⁰ Gouvernement du Québec. (2024). *Tribunal des droits de la personne*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/tribunal-des-droits-de-la-personne>

³¹ Gouvernement du Québec. (2024) *Tribunal des professions*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/tribunal-des-professions>

³² Gouvernement du Québec. (2024). *Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/tribunal-specialise-violence-sexuelle-violence-conjugale>

ANNEXE 2 Activités réservées aux psychoéducatrices et aux psychoéducateurs³³

Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.
Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .
Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> .
Évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .
Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.
Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.
Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> et de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</i> . <ul style="list-style-type: none">• Modification réglementaire³⁴ : Les psychoéducateurs et psychoéducatrices peuvent décider de l'utilisation des mesures de contention dans tous les milieux de pratique.

³³ Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif.

<https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalrelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

³⁴ Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues, D.1452-2023.

https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80748.pdf

LEXIQUE

Vocabulaire non-exhaustif du système judiciaire québécois

Cette section présente les principaux termes susceptibles d'être utilisés tout au long du processus judiciaire auquel les membres sont appelés à participer. Pour en savoir plus, il est possible de consulter les ressources du gouvernement du Québec³⁵.

Ajournement : renvoi de l'audition d'une cause devant le tribunal à une autre date. La remise peut parfois être demandée lorsqu'un témoin important ne se présente pas le jour de l'audition.

Assignment, citation à comparaître ou subpoena: document adressé à une personne, par exemple, un témoin, pour lui demander de se présenter devant le tribunal.

Audition/Audience : action par laquelle le tribunal entend les parties et les témoins lors d'un procès ou séance durant laquelle les parties et les témoins sont entendus par le tribunal.

Auxiliaire judiciaire³⁶ : officier de justice qui, lors d'un procès, s'assure du bon déroulement de l'audience, du maintien de l'ordre dans la salle et y applique les règles de conduite, ou décorum.

Déclaration assermentée ou déclaration sous serment : écrit dans lequel on déclare solennellement devant une personne autorisée par la loi, comme un commissaire à l'assermentation ou un avocat, que les faits qui y sont énoncés sont vrais (aussi appelé affidavit).

Déposer ou produire un document : verser ou ajouter une pièce au dossier de la cour ou présenter un document devant le tribunal, afin que celui-ci en tienne compte.

Exclusion des témoins : les témoins présents dans la salle d'audience doivent se retirer, après qu'une avocate, un avocat, une procureure ou un procureur ait demandé l'exclusion. Chacun d'eux ne pourra y revenir que lorsqu'il sera appelé pour venir témoigner.

Juge : la personne qui préside le procès, qui entend la cause, écoute les parties et leurs témoins, évalue la preuve qui lui est présentée pour établir si elle est crédible ou recevable et interprète la loi.

Juge de paix magistrat³⁷ : la ou le juge de paix magistrat exerce en Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il a compétence pour entendre les poursuites pénales en lien avec toutes les lois du Québec et diverses lois fédérales. Il peut par exemple accorder l'autorisation de rechercher un enfant dont la situation est signalée et l'amener devant le DPJ ou ordonner la détention provisoire d'un adolescent ailleurs que dans un lieu de détention pour adolescents.

³⁵ Gouvernement du Québec. (2024). Intervenants du système judiciaire. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire>

³⁶ Gouvernement du Québec. (2024). *Auxiliaire judiciaire*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/auxiliaire-judiciaire>

³⁷ Gouvernement du Québec. (2024). *Juge de paix magistrat*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/juge-de-paix-magistrat>

Juge de paix fonctionnaire³⁸ : officière ou officier de justice qui travaille dans les cours de justice et peut par exemple assigner des témoins, recevoir des dénonciations, présider une comparution à certaines conditions ou ordonner une libération.

Greffière ou greffier³⁹ : officière ou officier de justice chargé de recevoir les actes de procédure, documents et pièces, d'appeler les témoins, de leur faire prêter serment et d'inscrire les étapes du procès et les documents déposés en preuve dans un procès-verbal.

Huissière ou huissier de justice⁴⁰ : auxiliaire de justice chargé de transmettre les assignations, citations à comparaître ou subpoena aux personnes convoquées devant un tribunal et qui est chargé de procéder à l'exécution forcée des jugements, dont les saisies.

Litige : conflit de nature juridique entre deux ou plusieurs personnes.

Mandat confié : réfère à la prestation de service que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur se voit confier par l'employeur ou le client dans le cadre de ses fonctions.

Mandat d'amener : ordre enjoignant d'arrêter une personne ayant fait défaut de comparaître comme témoin et de l'amener devant le tribunal.

Objection : opposition d'une avocate, un avocat, d'une procureure ou d'un procureur à une question, à une intervention ou à la présentation d'un document par la partie adverse au cours d'un procès.

Ordonnance : décision d'un juge qui oblige une personne à faire quelque chose ou au contraire à le lui interdire.

Oui-dire : fait pour une personne de rapporter un événement, des paroles ou des actions dont elle n'a pas été témoin, mais qu'elle connaît pour les avoir entendues dire par quelqu'un d'autre. Les tribunaux n'acceptent généralement pas la preuve par oui-dire.

Outrage au tribunal : contravention à une ordonnance d'un tribunal ayant pour effet d'entraver le cours normal de l'administration de la justice.

Parjure : fausse déclaration faite volontairement par une personne qui avait juré de dire la vérité au tribunal.

³⁸ Gouvernement du Québec. (2024). *Juge de paix fonctionnaire*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/juge-de-paix-fonctionnaire>

³⁹ Gouvernement du Québec. (2024). *Greffier*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/greffier>

⁴⁰ Gouvernement du Québec. (2024) *Huissier de justice*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/huissier-de-justice>

Parties : personnes impliquées dans une procédure judiciaire, notamment à titre de demandeur, demanderesse ou de défendeur, défenderesse (ou requérant, requérante et intimé, intimée). Le témoin n'est pas une partie.

Personne qui demande le témoignage : l'avocate, l'avocat, la procureure ou le procureur.

Plaidoirie : exposé de l'avocate, de l'avocat, de la procureure ou du procureur à la fin de l'audience dans lequel il expose ses arguments factuels et juridiques dans le but de défendre les droits de sa cliente ou son client.

Préjudice : résultat du dommage qui est causé de façon volontaire ou non. Ce dommage peut viser, par exemple, l'intégrité physique d'une personne, sa santé physique ou psychologique ou ses biens.

Procureur ou procureure⁴¹ : c'est une avocate ou un avocat qui représente l'État. Il agit en matière criminelle et pénale. Il n'est pas l'avocate ou l'avocat de la personne victime d'un crime, mais il l'accompagne tout au long du processus judiciaire. Son devoir est de s'assurer que justice soit rendue tout en tenant compte des intérêts légitimes de la personne victime. L'intérêt public doit guider ses décisions.

Tribunal ou cour⁴² : lieu où on rend la justice, où siègent les juges, qui entendent des litiges et rendent des décisions fondées sur des règles de droit ou en application de lois particulières (*les tribunaux de droit commun ou spécialisés*). Réfère également à l'ensemble des juges composant une juridiction (ex : *Tribunal administratif du Québec, Cour du Québec*).

⁴¹ Gouvernement du Québec. (2024) *Procureur*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/le-procureur-aux-poursuites-criminelles-et-penales/role-aupres-victimes>

⁴² Dictionnaire de droit québécois et canadien. CAIJ (2024). *Tribunal*. <https://dictionnaires.caij.qc.ca/recherche#q=tribunal&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search>

RÉFÉRENCES

Charte québécoise des droits et libertés de la personne (Chapitre C-12).

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

Code des professions (chapitre C-26). <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-26>

Code des professions (chapitre C-26, r.207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>

Code des professions (chapitre C-26, a.91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs* .

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20207.3>

Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25.01). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-25.01>

Code de procédure pénale (L.R.Q., c.25.1). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-25.1>

Dictionnaire de droit québécois et canadien. CAIJ (2024). *Tribunal*.

<https://dictionnaires.caij.qc.ca/recherche#q=tribunal&t=edictionnaire&sort=relevancy&m=search>

Éducaloi (2024). *Le système judiciaire québécois*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-systeme-judiciaire-quebecois/>

Éducaloi (2024). *Le Tribunal administratif du Québec*. <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-tribunal-administratif-du-quebec/>

Gouvernement du Québec. (2024) *Auxiliaire judiciaire*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/auxiliaire-judiciaire>

Gouvernement du Québec. (2024). *Cour d'appel du Québec*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-dappel-du-quebec>

Gouvernement du Québec. (2024). *Cour du Québec*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-du-quebec>

Gouvernement du Québec. (2024) *Cours municipales*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cours-municipales>

Gouvernement du Québec. (2024). *Cour supérieure du Québec*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-superieure-du-quebec>

Gouvernement du Québec. (2024). *Greffier*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/greffier>

Gouvernement du Québec. (2024) *Huissier de justice*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/huissier-de-justice>

Gouvernement du Québec. (2024). *Juge de paix fonctionnaire*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/juge-de-paix-fonctionnaire>

Gouvernement du Québec. (2024). *Juge de paix magistrat*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/juge-de-paix-magistrat>

Gouvernement du Québec (2024) JuridiQC. *Les règles et usages à suivre à la Cour en 10 questions*. <https://juridiqc.gouv.qc.ca/separation-et-divorce/tribunal/fonctionnement-de-la-cour/les-regles-et-usages-a-suivre-a-la-cour-en-10-questions>

Gouvernement du Québec (2024). JuridiQC. *Aperçu d'une salle d'une d'audience* : <https://juridiqc.gouv.qc.ca/separation-et-divorce/tribunal/fonctionnement-de-la-cour/apercu-dune-salle-daudience>

Gouvernement du Québec. (2024). *Indemnités et allocations accordées aux témoins*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/temoin/indemnites-et-allocations>

Gouvernement du Québec (2024). *Rôle du témoin*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/temoin/role>

Gouvernement du Québec. (2024). *Témoin*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/temoin>

Gouvernement du Québec (2024). *Témoin expert*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/intervenants-du-systeme-judiciaire/temoin/temoin-expert>

Gouvernement du Québec. (2024) *Tribunal des professions*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/tribunal-des-professions>

Gouvernement du Québec. (2024). *Tribunal administratif du Québec*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/tribunal-administratif-du-quebec>

Gouvernement du Québec. (2024). *Tribunal des droits de la personne*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/tribunal-des-droits-de-la-personne>

Gouvernement du Québec. (2024). *Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*. <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/tribunal-specialise-violence-sexuelle-violence-conjugale>

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).
<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>

Ordre des ergothérapeutes du Québec. Express, le bulletin de l'Ordre (août 2002). *Le secret professionnel et le témoignage de l'ergothérapeute devant un tribunal*.
<https://www.oeq.org/DATA/ERGOEXPRESS/36~v~aout-2002.pdf>

Office des professions. (2021). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Guide explicatif.
<https://www.opq.gouv.qc.ca/santementalerelationshumaines/domaine-de-la-sante-mentale-et-des-relations-humaines-projet-de-loi-21/guide-explicatif>

Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices (2021). *La pratique autonome des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec*. Normes d'exercice. <https://ordrepesd.qc.ca/publications/la-pratique-autonome-des-psychoeducateurs-et-psychoeducatrices-du-quebec-normes-dexercice/>

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Bulletin OTSTCFQ no 114 (2011). *Avis professionnel. Comparâître devant la cour à titre de témoin*. <https://www.otstcfq.org/wp-content/uploads/2017/06/avis-professionnel-114.pdf>

Règlement de la Cour du Québec (C-25.01, r. 9). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/rc/C-25.01,%20r.%209%20?code=se:22&historique=20211102>

Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (C-25.01, r.0.5). <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-25.01,%20r.%200.5%20/>

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues, D.1452-2023.
https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80748.pdf